



CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

I. AVANCEMENT DE GRADE

AGENTS CONCERNÉS	CONDITIONS D'ACCÈS	GRADE D'AVANCEMENT	Ratio de promotion
	Ancienneté		
Puéricultrices Territoriales de classe normale (décret n°2014-923)	<ul style="list-style-type: none">- Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrices ou dans un corps militaire de puéricultrices, dont 4 années accomplies dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,et- Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade de puéricultrice de classe normale.	Puéricultrice Territoriale de classe supérieure	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité
Puéricultrices Territoriales de classe supérieure	<ul style="list-style-type: none">- Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins un an dans le 1^{er} échelon du grade de puéricultrice de classe supérieure	Puéricultrice Territoriale Hors classe	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité

II. PROMOTION INTERNE : NÉANT

